

L'arpenteur ajoute, dans son rapport, qu'il a ensuite examiné le plan du cadastre et les titres des parties, et que, d'après ces titres, la ligne de division entre les terrains des parties serait celle qu'il indique comme étant la ligne X. Y. sur le plan qu'il annexe au rapport. Mais il déclare qu'il a ainsi fixé cette ligne sans tenir compte de la question de possession et de prescription.

Ce rapport porte la date du 19 décembre 1910; mais l'endos fait voir qu'il a été produit au bureau du proto-notaire le 15 septembre 1910, c'est-à-dire deux mois avant la date qu'il porte. Il a été homologué par la Cour Supérieure en janvier 1911 après avis au défendeur. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, et a ordonné un nouveau bornage.

[*Archambault J.* "Le 30 septembre, Messieurs Mousseau & Gagné, avocats du défendeur, firent signifier à l'intimé une motion pour permission de comparaître dans la cause. Cette motion allègue que l'arpenteur vient de déposer son rapport, et que le défendeur désire contester, en tout ou en partie, les conclusions de ce rapport et en prendre avantage selon le cas. Cette motion fut accordée, et l'appelant comparut le 4 octobre.

"Il est donc certain que le rapport de l'arpenteur a été produit avant le 30 septembre, et il est évident que la date de cette production est celle qui est indiquée au dos du rapport, savoir le 15 septembre, parceque, comme nous l'avons vu, l'arpenteur a été nommé le 16 août, et la cour lui ordonnait de faire rapport sous un mois.

"Si on examine ce document, on constate qu'il se compose de six feuillets, et que le cinquième feuillet, qui renferme les conclusions du rapport, a été écrit avec un clavigraphe différent de celui dont on s'est servi pour les quatre premiers feuillets et pour l'endos. L'encre et les